



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures
Environnementales

ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SUR LE SITE ANCIENNEMENT EXPLOITE PAR LA SOCIETE PIERRETTE TBA/ELIS LORRAINE rue CARNOT à MALZEVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2013-0240

Vu les dispositions du titre Ier du livres V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement et notamment de ses articles L. 512-6-1, L. 515-8 à L. 515-12, R. 512-39-1 à R. 512-39-4 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 1^{er} octobre 1931 et en dernier lieu du 6 juin 1977 autorisant la société PIERRETTE TBA / ELIS LORRAINE à exploiter une blanchisserie industrielle au 17 rue Carnot à MALZEVILLE ;

Vu la déclaration d'arrêt définitif de l'ensemble des installations que comprenait la blanchisserie industrielle susvisée, faite par la société PIERRETTE TBA / ELIS LORRAINE au Préfet de Meurthe-et-Moselle le 26 décembre 2007 ;

Vu les études réalisées par le bureau d'études URS pour le compte de la société PIERRETTE TBA / ELIS LORRAINE, référencées n° 43742899 de septembre 2007, n° 43743371 de février 2009 et n° 43743609 de juillet 2009 ;

Vu le dossier en date du 27 juin 2012 constitué par la société PIERRETTE TBA / ELIS LORRAINE en vue d'obtenir la mise en œuvre de restrictions d'usage des terrains impactés par l'ancienne blanchisserie industrielle exploitée rue Carnot à MALZEVILLE (URS, 12 juin 2012, réf. OBR-RAP-11-00284F) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 3 avril 2012 constatant la fin des travaux de remise en état du site pour un usage industriel ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine PP/PaD/NW/48/2014 en date du 27 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle en date du 28 mai 2013 ;

Vu l'avis du service interministériel de défense et de protection civile de Meurthe-et-Moselle en date du 30 avril 2013 ;

Vu les observations formulées par le propriétaire des terrains du site, la société PIERRETTE TBA / ELIS LORRAINE, en date du 12 novembre 2013 ;

Vu l'absence d'observations émises par l'établissement public administratif VOIES NAVIGABLES DE FRANCE propriétaire d'une partie des terrains d'emprise sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publiques ;

Vu l'avis du maire de la commune de MALZEVILLE sur les conditions de remise en état du site, émis par courrier du 20 mars 2008 ;

Vu l'avis du conseil municipal de MALZEVILLE en date du 2 décembre 2013 sur le contenu du projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 13 février 2013 ;

Considérant que la société PIERRETTE TBA / ELIS LORRAINE est le dernier exploitant de l'ancienne blanchisserie industrielle qui était située rue Carnot à MALZÉVILLE ;

Considérant que les activités exercées par cette entreprise sont à l'origine de pollutions constatées sur une partie des terrains d'emprise du site ;

Considérant que le site de cette installation classée a fait l'objet de mesures de gestion telles que l'excavation et le traitement de terres souillées par des hydrocarbures notamment aromatiques polycycliques ;

Considérant qu'il persiste sur le site, dans les sols et les eaux souterraines, des pollutions résiduelles en hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques et composés organiques halogénés volatils ;

Considérant qu'à l'issue des travaux et investigations réalisés sur le site, ce dernier a été remis en état pour un usage de type industriel ;

Considérant que, même si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient cependant de formaliser et d'attacher cette restriction d'utilisation des terrains, afin d'une part de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et d'autre part que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre préalablement à tout changement de l'usage des sols ;

Considérant que la politique nationale de gestion des sites pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols ;

Considérant qu'il convient de proscrire l'utilisation de plantes invasives en particulier dans un objectif de dépollution du site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur

les parcelles cadastrales référencées ou visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent un secteur de 6 679 m² situé sur les parcelles cadastrées suivantes de la commune de MALZEVILLE :

- AH308 d'une surface de 3230 m²,
- AH313 d'une surface de 13 m²,
- AH320 d'une surface de 2589 m²,
- AH540 d'une surface de 289 m²,
- AH541 d'une surface de 238 m²,
- 1 parcelle non cadastrée appartenant à l'établissement public administratif VOIES NAVIGABLES DE France (VNF) d'une surface de 320 m².

Ces parcelles, ainsi que la zone faisant l'objet des servitudes, figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Nature des servitudes

L'utilisation des terrains par toute personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence des sols pollués.

Les servitudes d'utilité publique sont destinées à assurer la protection des personnes en encadrant l'usage des terrains présentant des pollutions résiduelles.

Sous-article 3.1 : Usage des terrains

Les parcelles référencées ou visées à l'article 2 du présent arrêté ont été placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir des activités de type industriel, commercial ou artisanal, comme le prévoit le Plan d'Occupation des Sols en vigueur à la date de l'arrêt définitif d'activité de la société PIERRETTE TBA et de la date de l'avis de M. le Maire de MALZEVILLE susvisé (20 mars 2008) sur les conditions de remise en état de cet ancien site industriel, à l'exclusion notamment de tout autre usage sensible (tels que habitat, hôtellerie, établissements recevant des populations sensibles de type crèches, écoles, collèges,...), de la plantation d'arbres ou de plantes destinée à l'alimentation humaine ou animale. Les éventuels espaces verts seront à vocation strictement récréative.

Une couverture de l'ensemble des sols de surface par des enrobés, des bâtiments ou par des terres saines rapportées au droit des éventuels espaces verts aménagés sur le site sera maintenue afin d'empêcher notamment tout contact entre les usagers des parcelles et les sols de surface potentiellement impactés.

L'infiltration d'eaux pluviales ou de ruissellement dans les zones polluées est interdite.

Tout changement de l'usage du site ou toute évolution de celle-ci vers une occupation plus sensible ou toute modification de la configuration du site est soumis aux dispositions du sous-article 3.2 du présent arrêté.

Sous-article 3.2 : Changement ou évolution de l'usage des terrains ou de leur configuration

L'utilisation des parcelles référencées ou visées à l'article 2 du présent arrêté devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et des eaux souterraines.

Tout changement d'usage ou de la configuration du site, toute réutilisation de terres ou matériaux excavés sur le site en remblai, toute utilisation des eaux souterraines, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion, calculs de risques sanitaires, ...) et, si nécessaire, de travaux de réhabilitation et/ou de dispositions

constructives, garantissant l'absence de risques pour la santé des usagers du site, pour les riverains et pour l'environnement.

Sous-article 3.3 : Précautions pour les tiers intervenant sur les terrains

Pour tous travaux affectant le sol ou le sous-sol des parcelles référencées ou visées à l'article 2 du présent arrêté (notamment d'affouillements, de terrassements, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations ...), le porteur du projet devra mettre en place un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux.

Sous-article 3.4 : Usage des eaux souterraines

L'utilisation des eaux souterraines au droit des parcelles référencées ou visées à l'article 2 du présent arrêté, notamment à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, de consommation animale ou d'irrigation, est interdite.

Sous-article 3.5 : Pose de canalisations d'eau potable

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront positionnées hors des zones sources de pollution et conçues ou posées de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau transportée par les canalisations via les parois ou les joints (canalisations métalliques ou autre matériau anti-contaminant).

Sous-article 3.6 : Maintien et droit d'accès aux parcelles et aux piézomètres

Pendant la durée, définie pour le site par l'autorité administrative, du suivi périodique de la qualité des eaux souterraines, les piézomètres servant au contrôle de la qualité des eaux souterraines devront être accessibles en permanence aux représentants de l'Etat et à la société PIERRETTE TBA / ELIS LORRAINE ou à toute personne mandatée par ceux-ci, et seront préservés et protégés par le propriétaire et les usagers des parcelles. Le réseau de surveillance des eaux souterraines pourra éventuellement être modifié et de nouveaux piézomètres pourront être installés, sous le contrôle de l'autorité administrative, en fonction des nécessités techniques.

De même, l'accessibilité aux parcelles devra être assurée à l'autorité administrative, aux représentants de la société PIERRETTE TBA / ELIS LORRAINE ou à toute personne mandatée par ceux-ci, pour la réalisation d'investigations et/ou de mesures ou travaux complémentaires susceptibles d'être imposés par l'autorité administrative à la société PIERRETTE TBA / ELIS LORRAINE.

Sous- article 3.7 : Information des tiers

Si les parcelles référencées ou visées à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition d'un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage susvisées en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des terrains considérés, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont ils sont grevés en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Sous- article 3.8 : Plantes invasives

L'utilisation de plantes invasives pour tout espace vert et particulièrement dans un objectif de dépollution des sols pollués du site est proscrite.

ARTICLE 4 - Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 5 - Levée des Servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de MALZEVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 8 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- un an à compter de la publication ou de l'affichage pour les tiers prolongé de six mois après la publication ou l'affichage si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté

le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de MALZEVILLE, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société PIERRETTE TBA/ELIS
- à la directrice territoriale des voies navigables de France

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence de santé de Lorraine
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,

Nancy, le **06 MARS 2014**

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-Francois RAFFY

PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

NANCY le 06 MARS 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
Le chef de bureau,


Dimitri BOCQUET

